Téléchargé à partir de https://www.codedelaroute.be/fr/nieuws/entree-en-vigueur-de-nouvelles-regles-dans-le-code-de-la-route-au-1er-octobre-les-10-changements-les-plus-importants~ntwif2jyud

Attention : Le contenu de ce document n'est valable qu'au moment du téléchargement. Les informations publiées sur notre site web étant régulièrement mises à jour, leur contenu peut avoir changé.

Date de publication : 30 septembre 2022 - **Date de téléchargement** 15 décembre 2025

ENTRÉE EN VIGUEUR DE NOUVELLES RÈGLES DANS LE CODE DE LA ROUTE AU 1ER OCTOBRE: LES 10 CHANGEMENTS LES PLUS IMPORTANTS

1. Les « chaussées à voie centrale » font maintenant partie du code de la route. Il s'agit en fait d'une chaussée à circulation centrale composée d'une voie destinée au trafic motorisé, encadrée par deux bandes latérales dédiées aux modes doux. La largeur de la voie centrale ne permet pas le croisement de deux véhicules. Ceux-ci sont autorisés à emprunter les bandes latérales lors des croisements, sans pour autant mettre en danger les piétons et les cyclistes qui s'y trouvent.

1. Les « chaussées à voie centrale » font maintenant partie du code de la route.

Il s'agit en fait d'une chaussée à circulation centrale composée d'une voie destinée au trafic motorisé, encadrée par deux bandes latérales dédiées aux modes doux. La largeur de la voie centrale ne permet pas le croisement de deux véhicules. Ceux-ci sont autorisés à emprunter les bandes latérales lors des croisements, sans pour autant mettre en danger les piétons et les cyclistes qui s'y trouvent.

La « bande latérale » n'est pas une piste cyclable et ne fait pas non plus partie de la chaussée. Les cyclistes doivent l'emprunter.

2. Les speed pedelecs sont désormais autorisés à utiliser les signaux B22 et B23 pour franchir un feu rouge.

Les cyclomoteurs de classe A ne sont pas concernés et doivent toujours s'arrêter au feu rouge !

B22	B23

3. Désormais, les speed pedelecs sont également autorisés à rouler sur les pistes cyclables délimitées

par un signal D9.

C'était déjà le cas pour les cyclomoteurs de classe A. Si la limitation de vitesse est égale ou inférieure à 50 km/h, c'est un droit, pas une obligation. En cas de limitation plus élevée, c'est obligatoire.

D9

4. Un nouveau panneau de stationnement est introduit : il s'agit du E9j

Il permet une alternance de différents types de véhicules sur une même place de parking selon la période. Exemple : vélos de 7h30 à 18h ; voitures de 18h à 7h30.

5. Le C48 disparait.

Il était placé pour interdire l'utilisation du cruise control à certains endroits. Sa disparition est assez logique car il n'a jamais été possible de contrôler le respect de ce panneau. Par ailleurs, on ne faisait pas la différence entre le « cruise control » et l' « adaptative cruise control ».

Forcément, le C49 disparaît aussi.

6. Le panneau F113 (« Fin de rue cyclable ») supprimé en 2021 est réintroduit.

Il n'est pas obligatoire. En son absence, la rue cyclable prend toujours fin au prochain carrefour.

7. Un autre nouveau panneau est celui annonçant un embouteillage (A50).

Il était déjà utilisé sur les panneaux à messages variables sur les rings et autoroutes. Il fait partie de la série de panneaux plus modernes prévus dans le nouveau code de la route pour les panneaux dynamiques.

8. Les clignotants sont désormais autorisés pour les vélos.

Ils étaient auparavant interdits par l'art. 29 du code de la route. Néanmoins, le cycliste doit quand même indiquer son intention de changer de direction à l'aide d'un geste du bras.

9. La définition de vélomobile et de vélo couché est introduite dans le code de la route.

Sur les routes à max 50km/h, ils peuvent choisir de rouler sur la chaussée même lorsqu'il y a une piste cyclable ou un D10. Les cyclistes classiques doivent rester sur la piste cyclable ou le D10.

	D10

10. Les véhicules électriques qui stationnent à un emplacement muni d'une borne de recharge doivent impérativement y être connectés.

Sinon, ils ne peuvent pas y rester. Les véhicules hybrides y sont également autorisés.